

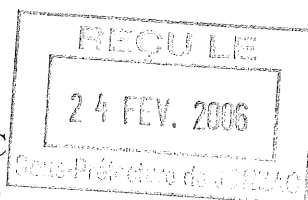
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice : 12

présents : 8
absents : 4
votants : 10

**OBJET : Institution du droit de
préemption urbain.**

L'an deux mil six
le sept du mois de février
le Conseil Municipal de la commune d'ARCHIAC
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. François ROBIN, Maire
Date de convocation : 02 février 2006



Présents : MM. François ROBIN, Franck PANNAUD, Claude PREVOST, Didier BRAUD, Pascal DELAHAIE, François CHAPRON, Mme Christiane COUSIN, M. Robert FAURE,
Absents excusés : MM. Serge BOUTILLIER, Pierre DESCUBES, M. Brice GRAIGNIC
Absente : Mme Pascale CREPEAU.
Pouvoirs : Brice GRAIGNIC à François ROBIN
Pierre DESCUBES à Franck PANNAUD
Secrétaire de séance: M. Claude PREVOST

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'intérêt qu'il y aurait à instituer sur le territoire communal le droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

L'exercice de ce droit de préemption porterait sur l'ensemble des zones U et AU et de leurs sous-secteurs délimitées au plan local d'urbanisme (PLU approuvé le 13 septembre 2005) et correspondant à une superficie de 104,4 hectares, telles que figurant sur le plan annexé à la présente.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- *d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre proposé ;
- *de désigner la commune d'Archiac comme titulaire du droit de préemption ;
- *d'ouvrir un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées ultérieurement ainsi que leurs utilisations effectives ;
- *de donner délégation de pouvoir à Monsieur le maire pour les décisions à prendre concernant le DPU en application de l'article L2122-22-15° du code des collectivités territoriales³

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Elle sera adressée au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués auprès du tribunal

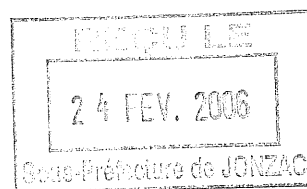
de grande instance et aux greffes du même tribunal accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Certifié exécutoire. Reçu à
la Sous-Préfecture de
JONZAC le
Le Maire,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
L'Adjoint délégué




Serge BOUTILLIER



Commune de
d'ARCHIAC

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

1 044 260 m²

Echelle : 1 / 10 000 e

